

LE MINISTÈRE PUBLIC : UN ACTEUR NÉCESSAIRE DANS LE TRAITEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ



CHRISTOPHE DELATTRE

VICE PROCUREUR PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE (SECTION DU DROIT DES AFFAIRES ET DE L'ENTREPRISE)

L'évolution du rôle du ministère public depuis plus de 50 ans dans le droit de la faillite est considérable¹. Il est bien loin le temps où il se cantonnait à relever les seules infractions pénales pour ensuite engager une procédure pénale. Son rôle est dorénavant de plus en plus important, diversifié et il est devenu un acteur incontournable et majeur dans le traitement du contentieux des procédures collectives en sa qualité de garant de l'ordre public économique et social.

Les lois successives relatives aux entreprises en difficulté et le Code de procédure civile qui fixe le cadre de son intervention (partie principale - partie jointe) lui permettent d'intervenir à tous les stades de la procédure² même parfois, à peine de nullité s'il n'est pas présent à certaines étapes clés. Le Code de procédure civile lui donne ainsi toute latitude pour agir comme il le souhaite afin, d'une part, de faire appliquer le cadre procédural et, d'autre part, tenter de déjouer les manoeuvres contraires

aux intérêts de l'entreprise, du dirigeant des salariés et des créanciers³.

Bien que sa présence et son intervention soient décriées par certains, sa présence devant les tribunaux de commerce est pourtant indispensable et ce d'autant qu'elle reflète le souhait du législateur qui a bien perçu le risque de ne pas contrôler de telles procédures. Dans l'immense globalité des procédures, les textes de loi sont bien appliqués. Pourtant, dans le traitement du contentieux des procédures collectives, il est parfois fait référence à la notion de pragmatisme économique dont on peut se demander si cette notion n'est pas, pour certains, une nouvelle notion juridique tant elle est parfois utilisée pour contourner le cadre légal et faire croire aux juges consulaires que la solution proposée, hors cadre légal, serait la vérité. La vérité économique n'est pas la vérité judiciaire. La vérité juridique repose sur le respect du cadre légal tout en intégrant dans la

prise de décision l'aspect économique qui ne doit pas être occulté. Nous savons tous que « *l'équilibrisme juridique* » ouvre des angles pouvant engendrer des recours qui ne peuvent qu'affaiblir la procédure et hypothéquer les chances de sauvetage de l'entreprise. La justice rendue par la justice commerciale ne doit pas s'écarter du cadre légal sous peine de la fragiliser.

On entend parfois dire que les magistrats du ministère public ne connaîtraient rien ou pas grand chose au monde économique ainsi qu'à celui de l'entreprise ; pire, que leurs interventions seraient un frein au sauvetage de l'entreprise. En réalité, par son intervention, le ministère public empêche les détournements de procédures que certains tentent de mettre en oeuvre. L'entreprise frappée par une procédure collective est une entreprise fragilisée. Elle ne doit pas être une cible et un terrain de jeu pour celles et ceux qui veulent faire des bonnes affaires

au détriment de cette dernière, du dirigeant, des salariés et des créanciers⁴.

Le contentieux des procédures collectives rend indispensable la présence d'un ministère public fort qui doit occuper le terrain. Il s'agit de la seule garantie contre les dérives parfois constatées. Pour remplir cet indispensable objectif, il faut donc donner des moyens aux magistrats en charge de ce contentieux⁵. Le dernier rapport du CEPEJ (Commission Européenne pour l'efficacité de la Justice) met en exergue que la France est le pays qui a le moins de magistrats du parquet par rapport aux autres États européens⁶.

Le ministère public intervient tout au long de la procédure : en prévention limitée à la procédure de conciliation, en sauvegarde, en redressement judiciaire et en liquidation judiciaire. Cette intervention omniprésente⁷ du ministère public, garant de l'ordre public économique et social, n'est que le reflet de la volonté du législateur afin de veiller au respect du cadre légal mais également d'agir et d'influencer sur l'issue d'une procédure. Les pouvoirs du ministère public sont divers et redoutables. Il est nécessaire de les manier avec prudence car l'avenir des entreprises visées, de leurs dirigeants ainsi que des salariés en dépendent.

Il sera abordé brièvement certaines tâches concrètes d'intervention du ministère public (I) pour ensuite évoquer le cas particulier de la conciliation (II), la vérification du respect des règles de l'impartialité (III), le rôle du greffier d'audience (IV) et, enfin, le problème de la souf-

france du chef d'entreprise (V).

I. Quelques cas d'interventions du ministère public

De façon générale, le ministère public intervient à tous les stades de la procédure collective comme notamment :

- en conciliation (cf infra)⁸,
- dans le choix de la compétence territoriale de la juridiction saisie par les parties. Il peut engager une procédure aux fins de délocalisation lorsque les intérêts en présence le justifient⁹. Deux parquets peuvent se réunir aux fins de délocalisation d'une procédure démontrant, pour celles et ceux qui avaient encore un doute, que les magistrats du parquet sont parfaitement conscients des enjeux économiques et savent agir dans l'intérêt des procédures¹⁰,
- dans la saisine de la juridiction aux fins d'ouverture d'une procédure collective ou à défaut d'une mesure d'enquête préalable¹¹,
- dans le processus de désignation des organes de la procédure collective où il peut donner son avis. Cette disposition se justifie au regard de certaines situations locales qui mettent en évidence des dysfonctionnements dans le choix des organes de la procédure collective pouvant constituer un risque sérieux d'action en responsabilité contre l'État¹². Si l'avis du ministère public n'est qu'un avis, il est loin d'être neutre dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective qui a été précédée dans les dix huit mois par

une ou plusieurs mesures préventives car, si le tribunal ne suit pas les réquisitions du parquet, il doit rendre une décision spécialement motivée¹³ au moyen d'arguments objectifs sous peine de censure¹⁴.

- dans la saisine de la juridiction en cas de décès du débiteur et en cas de cessation d'activité du débiteur¹⁵,
- dans la mission de l'administrateur judiciaire en permettant de la modifier ou d'adjoindre un autre professionnel ou tout simplement demander son remplacement¹⁶,
- d'interférer sur la durée de la période d'observation en provoquant la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire au cours de la période d'observation¹⁷ et notamment en cas de poursuite exceptionnelle de la période d'observation qui est une procédure attitrée¹⁸,
- dans la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire et en liquidation judiciaire¹⁹,
- dans la révocation du contrôleur²⁰,
- dans le remplacement du dirigeant quant il y va de la survie de l'entreprise via l'adoption d'un plan entraînant une cession forcée de ses droits²¹,
- dans le contrôle de la publicité des cessions organisées dans un prepack cession afin d'éviter les cessions occultes²²,
- dans la levée des incompatibilités en matière de cession²³,
- dans le traitement des révélations que doivent faire au ministère public les organes de la procédure collective²⁴,

- dans les signalements à effectuer auprès de TRACFIN en cas de doute sur la provenance des fonds pour la reprise d'une entreprise. Les organes de la procédure collective étant également tenus de dénoncer une telle situation auprès de TRACFIN²⁵.

II. Le cas particulier de la conciliation

Le législateur a souhaité que le ministère public intervienne utilement en matière de conciliation afin de s'opposer aux risques d'abus. Cette intervention du garant de l'ordre public économique est une petite révolution car la prévention n'est plus « *la chasse gardée* » du président du tribunal de commerce et de quelques avocats spécialisés. Le ministère public a un droit de regard ainsi qu'un pouvoir de contrôle et d'action.

La pratique a permis de déterminer un angle d'approche permettant de contrôler certains points fondamentaux parfois occultés derrière la volonté de certains à vouloir bénéficier d'une mesure de conciliation en dehors du cadre légal. Une dérive constatée vise l'ouverture de plusieurs mesures préventives en dehors du cadre légal sur un court laps de temps qui ne font que retarder le traitement adapté mais également font supporter à l'entreprise un coût élevé de frais divers.

Cet angle d'approche est celui créé lors de la demande d'avis faite au ministère public sur la rémunération du conciliateur dont la désignation est envisagée²⁶. Pour cela, il dispose d'un délai de 48 heures. Ce délai est

un point d'entrée crucial dans la procédure en ce qu'il lui permet de contrôler d'autres points comme :

- la compétence territoriale du président sollicité pour l'ouverture de la conciliation pouvant justifier une demande de délocalisation²⁷,
- l'éligibilité du demandeur au bénéfice d'une procédure de conciliation,
- l'existence d'une éventuelle incompatibilité dans le choix du professionnel envisagé,
- l'existence d'un éventuel état de cessation des paiements depuis plus de quarante cinq jours alors que le critère d'ouverture d'une conciliation posé à l'article L.611-4 du Code de commerce repose sur un état de cessation des paiements qui ne peut pas être supérieur quarante cinq jours²⁸.

En présence des cas précités, le ministère public doit refuser de donner un avis sur la rémunération du conciliateur dont la désignation est envisagée tout en précisant les raisons au président et en lui indiquant que s'il passe outre, il rendra une décision contraire au dispositif légal, ouvrant au ministère public la voie de l'appel²⁹. Le président étant là pour appliquer le dispositif légal, cela ne doit pas poser de difficultés.

Par trois arrêts récents, la cour d'appel de Toulouse a clairement indiqué que dans le cadre de l'avis donné au président suite à la demande d'avis faite sur la rémunération du conciliateur dont la désignation est envisagée, le ministère public est tout à fait dans son rôle quand il de-

mande des éléments supplémentaires au raison de la suspicion d'un état de cessation des paiements supérieur à quarante cinq jours.

La cour toulousaine a rendu trois décisions parfaitement motivées : *“Attendu que si l'ouverture même de la procédure de conciliation n'est pas subordonnée à l'avis favorable du ministère public, il entre dans l'office de celui-ci, gardien de l'ordre public économique dans le cadre de la loi de sauvegarde des entreprises et des dispositions relatives à la prévention des difficultés des entreprises, d'attirer l'attention du président de la juridiction saisie sur l'obligation de contrôler les conditions d'ouverture de la procédure de conciliation, lorsqu'il doit donner son avis, conformément à l'article R.611-47-1 du Code de commerce, sur les conditions de rémunération du conciliateur avant l'ouverture de la procédure.*

Attendu qu'en l'espèce, le vice-procureur a spécialement attiré l'attention du président de la juridiction consulaire sur la nécessité de vérifier si la société X...ne se trouvait pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

Attendu que l'ordonnance déférée est dénuée de toute motivation de sorte qu'il est impossible de déterminer, d'une part, si le premier juge a effectué effectivement ce contrôle, d'autre part, si la société X... n'était pas en cessation des paiements depuis plus de quarante cinq jours à la date d'ouverture de la procédure de conciliation ; qu'il en résulte que la cour est mise dans l'impossibilité de déterminer si cette condition essentielle, dont dépend l'ouverture de

la conciliation, existait ; que la preuve d'un état de cessation des paiements n'excédant pas 45 jours est d'autant plus primordiale que le législateur a voulu combattre des abus et empêcher que sous couvert d'une procédure de conciliation, le débiteur dissimule un état de cessation des paiements chronique ou se poursuivant depuis plusieurs mois »³⁰.

C'est la première fois, à notre connaissance, qu'une cour d'appel affirme aussi clairement le rôle du ministère public en conciliation. Ces arrêts sont un véritable coup de tonnerre dans le monde de la prévention. Ils constituent la reconnaissance d'un réel pouvoir de contrôle par le parquet sur la procédure de conciliation. Un immense pas a été fait. Certains acteurs des procédures collectives y voient une intrusion insupportable du ministère public qui, par son action, serait un frein à l'attractivité des mesures préventives. En réalité, si le ministère public intervient, comme le souhaite le législateur, c'est pour veiller au respect du cadre légal parfois occulté. Si ce dernier est respecté, il n'y a rien à craindre du ministère public. Avoir recours à une ou plusieurs mesures préventives en dehors du dispositif légal n'est pas neutre dès lors qu'un lien a été établi par la doctrine et la jurisprudence entre l'absence et /ou le recours abusif à une mesure préventive et les sanctions civiles pécuniaires et non pécuniaires³¹.

Le ministère public peut également solliciter le président en cours de procédure aux fins de désignation d'un expert afin de connaître le montant exact du

passif chirographaire parfois occulté tronquant ainsi la réalité des débats et empêchant surtout le ministère public de donner son avis lors de l'homologation de la conciliation envisagée faute d'avoir tous les éléments. Cette situation est un frein dans la vérification qu'il doit faire sur la réunion des conditions posées à l'article L.611-8 du Code de commerce qui sont un préalable à toute homologation.

III. La vérification du respect des règles de l'impartialité

Il s'agit d'un domaine dans lequel, là aussi, le ministère public doit être très vigilant.

Des cas isolés, fort heureusement, ont mis en exergue l'existence de comportements anormaux³².

Certains cas ont justifié des poursuites et une condamnation pénale de leurs auteurs :

On notera le cas d'un juge consulaire poursuivi et condamné à neuf mois d'emprisonnement avec sursis outre une amende de 15.000 euros et une interdiction de toute fonction ou emploi public pour une durée de cinq ans du chef de prise illégale d'intérêts pour avoir, en qualité de juge commissaire, bénéficié directement ou indirectement d'avantages indus au détriment des créanciers (vente d'un immeuble à un prix en deçà de sa valeur à un proche via une SCI et ne pas avoir réglé des factures à un artisan en liquidation judiciaire dont il avait été nommé juge commissaire)³³.

On citera également le cas du juge consulaire, membre de la

commission d'éthique du tribunal de commerce dont il dépendait (!), qui a été condamné à douze mois de prison avec sursis outre une somme de 10.000 euros d'amende du chef de complicité d'escroquerie. En l'espèce, il avait aidé une amie, salariée d'un mandataire judiciaire, qui avait créé des faux salariés dans les liquidations judiciaires dans lesquelles son employeur était désigné pour obtenir ensuite de façon indue des sommes de l'AGS qui sera escroquée à hauteur de 134.000 euros³⁴.

Nous évoquons plus haut le fait que l'entreprise en procédure collective n'était pas un terrain de jeu. Cette réflexion est également applicable aux juges consulaires³⁵.

La jurisprudence a également mis en exergue des cas d'impartialité commis en phase de conciliation. On citera à ce titre une première décision où le président de la juridiction consulaire avait ouvert puis suivi la procédure de conciliation alors que le dirigeant de l'entreprise concernée était le frère d'un juge en fonction devant le même tribunal. Toutefois, grâce à la présence du ministère public rendue obligatoire par le législateur lors de l'ouverture de la procédure si une mesure préventive a été ouverte au cours des dix huit mois précédent³⁶, ce dernier découvrant cet aspect du dossier s'étonnait de cette situation lors de l'audience et de l'absence de mise en oeuvre de la procédure de délocalisation par le président dès lors que les intérêts en présence le justifiaient amplement. Une délocalisation intervenait

ultérieurement pour éviter tout risque d'impartialité³⁷. Cependant, on remarquera que notwithstanding la demande du ministère public de lever la confidentialité frappant la mesure préventive afin de vérifier ce qu'il s'était réellement passé au cours de cette mesure, le tribunal avait rejeté cette demande....

Dans une seconde procédure, une société créancière, dirigée par un juge consulaire, avait assigné en redressement judiciaire une société débitrice devant sa propre juridiction. Sur saisine du parquet, une délocalisation était ordonnée en raison du risque de manque d'impartialité évident, du conflit d'intérêts et de la violation des obligations déontologiques³⁸. Consulté par le premier président sur la demande du parquet, le dirigeant du créancier poursuivant, juge consulaire, s'était opposé à la demande de délocalisation.

Dans ces cas d'espèces, les délocalisations sont intervenues uniquement grâce à l'intervention du ministère public.

IV. Le rôle du greffier d'audience

Il s'agit d'une « mission » peut connue mais pourtant bien réelle dont l'objet est de sécuriser les procédures. En effet, il arrive parfois que le greffier d'audience n'acte rien ou très peu de chose sur le contenu des débats oraux ce qui est un angle royal pour obtenir l'annulation de la décision querellée³⁹.

Il faut donc veiller à ce que le greffier acte bien le déroule-

ment des débats ainsi que les réquisitions du ministère public.

Dans ce type de situation, le ministère public ne doit pas hésiter à intervenir au cours de l'audience auprès du greffier pour lui rappeler ses obligations.

V. La souffrance du chef d'entreprise

Cette situation n'est guère une nouveauté mais bien une cruelle réalité. Pourtant et fort heureusement, les choses changent et évoluent positivement.

La presse se fait l'écho régulièrement de véritables drames humains en lien avec la rudesse du monde économique et les procédures collectives. Pour autant, il est possible d'agir et personne ne devrait rester insensible face à la détresse humaine. Prendre conscience de cette situation et faire une démarche pour aider quelqu'un pour tenter d'éviter qu'il ne commette un acte irréversible ne constitue pas un acte pouvant caractériser un manque d'impartialité de son auteur mais simplement la caractérisation du traitement humain, ni plus ni moins, d'une personne en situation de souffrance et de détresse⁴⁰.

Un dispositif existe pour venir en aide aux dirigeants et commerçants en souffrance. Il s'agit du dispositif APESA (Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aiguë)⁴¹. Il s'étend sur l'ensemble du territoire national. Lille est une des seules juridictions en France où ce dispositif a été mis en oeuvre à l'initiative du parquet⁴².

Conclusion

Le rôle prépondérant du ministère public n'est pas sérieusement contestable au regard des enjeux financiers, humains et sociaux qui s'y jouent. Compte tenu de ses multiples interventions, il peut néanmoins devenir une cible et être considéré par certains comme un « *parquetier gêneur* ».

Toutefois, s'il respecte le dispositif légal au regard du cadre de son intervention ainsi que le principe du contradictoire, il ne peut succomber à une action en récusation⁴³.

De par ses interventions et des pouvoirs qu'il détient, il doit être considéré comme un véritable « *démineur procédural* »⁴⁴. La conseillère à la Chambre commerciale de la Cour de Cassation, Jocelyne Vallansan allant même jusqu'à le considérer comme un véritable « *nettoyeur éthique* » !⁴⁵.

Notes :

1. Circulaire CIV/08/06 de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du 18 avril 2006 relative à l'action du ministère public dans la procédure du livre VI ; Ch. Delattre, Le rôle croissant du ministère public, CDE, juillet-août 2016, n°4, dossier 36 ; Ch. Delattre, Le ministère public : un acteur incontournable dans le cadre du traitement des entreprises en difficulté, BJE nov./ déc. 2016, p.390 ; Ch. Delattre, Le renouveau du rôle du ministère public, Rev. proc. coll. 2017/4 dossier 3 ; Ch. Delattre, Le ministère public garant de l'ordre public économique, acteur des enjeux des procédures collectives, Justice actualités, ENM, n° 19 juin 2018, p.98.
2. Sauf dans le cadre du mandat ad hoc.
3. Ch. Delattre, Le cadre d'intervention du ministère public en droit des entreprises en difficultés, préface de L. Le Mesle, Joly éditions, Lextenso, mars 2018. Cet ouvrage aborde les thèmes suivants : intervention du ministère public en qualité de partie

- principale et de partie jointe ; le droit et le devoir d'information du ministère public ; la présence à l'audience du ministère public et le temps de parole ; la communication et le ministère public ; les avis du ministère public ; l'impartialité et la récusation du magistrat du parquet ; le principe de l'estoppel.
4. Cass. Crim. 29 nov. 2016, n° 15-86.116, L'entreprise n'est pas un terrain de jeu pour dirigeant sous le coup d'une interdiction de gérer, JCOPE 2017,1236, note Ch. Delattre.
 5. Ch. Delattre, Le cadre d'intervention du ministère public en droit des entreprises en difficultés, préface de L. Le Mesle, Joly éditions, Lextenso, mars 2018, spéc. n°4 à 9.
 6. J.B Jaquin, La Justice française, dernière de la classe en Europe, Le Monde, 5oct.2018, P. 11.
 7. Ch. Delattre, « Entreprises en difficulté : l'omniprésence du parquet » Journal Spécial des Sociétés, 3/2/2016, n°9, p.15.
 8. Ch. Delattre, La prévention des difficultés des entreprises : aspects pratiques, Rev. Proc. Coll. 2016/2, focus 6.
 9. Ch. Delattre, La délocalisation fondée sur le pragmatisme économique et la bonne administration de la justice : pour y parvenir, utilisons les textes, Rev. proc. coll. 2014/5, étude n° 23 ; Cass. Com. Ord. 1Er prés., 29 févr. 2016, n° 40550, La notion de centre d'intérêts en présences sous le contrôle du premier président de la cour d'appel et le premier président de la cour de cassation, Leden 2016/4, n°57, note Ch. Delattre ; Cass. Com. Ord. 1Er prés. 10 févr. 2017, n° 40664, Les procédures de délocalisation et de dépaysement, Leden, 2017/5, n° 110r8, note Ch. Delattre ; cf. les articles L.662-2, R.662-7, L.662-8 et L.721-8 du code de commerce.
 10. CA Douai, ord. 1Er prés. 26 avr. 2018, n° 18/2370, Les magistrats du parquets sont, eux aussi, conscients des enjeux économiques et peuvent agir aux fins de délocalisation, Rev. proc. coll. 2018/3, focus 10, note Ch. Delattre ; Cass. Com. Ord. 1Er prés. 16 août 2018, n° 40747.
 11. C. com. Art. L.621-1, L.631-5, L.631-7, L.640-5 et L641-1.
 12. Ch. Delattre « L'intervention du ministère public dans la désignation des administrateurs et mandataires judiciaires » Rev. proc. coll. Mai-juin 2009, p.14 ; Ch. Delattre, L'intervention du ministère public dans la désignations des organes de la procédure doit être mesurée, opportune et utile, Rev. proc. coll. 2012/2, étude 10 ; Ch. Delattre, Les relations entre le ministère public et les administrateurs et mandataires judiciaires, 2012/6, dossier 29.
 13. CA Pau, 17 janvier 2013, RG n° 12/03006, Rev. proc. coll. 2013/2, étude n° 9, Annulation du dispositif d'un jugement non spécialement motivé en cas de refus d'une demande de co désignation, note Ch. Delattre ; Leden 2013/2, n° 29 note O. Staes, « Dès lors que le tribunal de commerce n'a pas motivé sa décision de rejet de la proposition du ministère public consistant en la désignation ou en réalité la co-désignation de mandataires de justice, qu'il s'agit de dispositions d'ordre public, le jugement entrepris encourt la nullité sur la désignation de la SELARL X., ès qualités de mandataire judiciaire de la SARL Y ».
 14. CA Poitiers, 2me ch. Civ. 17 juillet 2018, RG n° 18/01121, L'intervention du ministère public dans la désignation des organes de la procédure collective en cas de risque d'action en responsabilité contre l'État, commentaire à venir in Rev. proc coll. 2018/ 5, n° à venir note Ch. Delattre.
 15. C. com. art. L.631-3 et L.640-3.
 16. C. com. art. L.621-7, L631-9 et L. 641-1.
 17. Ch. Delattre, La conversion du redressement judiciaire en liquidation repose sur un cadre juridique strict, Rev. proc. coll. 2018/4, étude 20, note Ch. Delattre.
 18. Ch. Delattre, Une période d'observation illimitée ne devient-elle pas une « zone de non droit » ?, Rev. proc. coll. 2013/6, étude 30 ; Cass. Com. 13 déc. 2017, n° 16-50.051, Poursuite exceptionnelle de la période d'observation et excès de pouvoir, Act. proc. coll. 2018/3, n° 33 et 35, note Ch. Delattre.
 19. C. com. Art. L.621-12 et L.622-10.
 20. T. com. Lille métropole 25 mai 2016, RG n° 2015/155, La révocation du contrôleur par le ministère public, Leden 2016/6 n° Ch. Delattre.
 21. Ch. Delattre, Précisions sur le cadre procédural de la cession forcée des parts sociales du dirigeant, Cass. Com. 22 mai 2013, n° 12-15.305 Act. proc. coll. 2013/11, n° 144 ; D.2013.1343, obs. A. Lienhard ; Rev. Sociétés 2013.521, obs.Ph. Roussel Galle ; Dict. Perm. Diff. Entrep. Bull n° 349, obs J.P. Remery ; LEDEN 2013/7 obs F.X. Lucas ; BJE 2013.244 note T. Favario.
 22. T. com. Lille Métropole, 5 sept. 2017, RG n° 2017012499, Contrôle du parquet sur la transparence d'une cession prepack, LEDEN, 2018/1, n° 111f3, note Ch. Delattre ; T.com. Mixte Cayenne, 24 avr. 2018, RG n° 2018/419 ; T. com. Mixte Cayenne, 4 mai 2018, RG n° 2018/419 ; T. com Lille métropole, 22 mai 2018, RG n° 2018006960, Le ministère public : garant de la transparence en matière de prepack cession, BJE à venir, note Ch. Delattre.
 23. C. com. art. L.642-3, L.642-18, L.642-19 et L.642-20.
 24. Ch. Delattre, Mandat ad hoc et obligation d'information du ministère public par les mandataires de justice, LEDEN 2011/6, n° 103 ; Cass. Crim. 14 janv. 2014, n° 12-86781, Le mandataire judiciaire qui révèle des faits au parquet peut-il être condamné pour dénonciation calomnieuse ? BJE juil./août 2014, n° 111j1 Ch. Delattre ; Ch. Delattre, Les obligations des administrateurs et mandataires judiciaires en matière de révélation, BJE sept./oct. 2013, n° 5 et Revue GRASCO, nov. 2013, n°7, p. 98.
 25. Ch. Delattre, Les obligations des administrateurs et mandataires judiciaires en matière de révélation, BJE sept./oct. 2013, n° 5 et Revue GRASCO, nov. 2013, n°7, p. 98.
 26. Ch. Delattre, L'avis du ministère public dans les honoraires du conciliateur : un nouveau rôle, Rev. proc. coll. 2014/6, n° 145 ; Ch. Delattre, Le ministère public : organe de contrôle dans la procédure de conciliation, Rev. proc. coll. 2017/5, étude n°15, n° 5 à 14 ; Ch. Delattre, Le contrôle de la conciliation par le ministère public et le lien entre prévention et sanction, Rev. proc. coll. 2018/2, étude n° 3, n° 7.
 27. C. com. Art. L.662-2 et R.662-7.
 28. C. com. Art. L.611-4 : « Il est institué, devant le tribunal de commerce, une procédure de conciliation dont peuvent bénéficier les débiteurs exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours ».
 29. CA Rennes, 18 oct. 2011, n° 370, L'appel d'une ordonnance de conciliation par le ministère public, Rev. proc. coll. 2011, comm. 164 Ch. Delattre ; BJE janv. 2012, n° 7, Conciliation et compétence, note J.P. Sortais.
 30. CA Toulouse, 11 juillet 2018, RG n° 18/01977, n° 18/01978 et n° 18/01980, Le ministère public, véritable organe de contrôle dans la conciliation, JCOPE 2018, 1413 note Ch. Delattre.
 31. Ch. Delattre, Le contrôle de la conciliation par le ministère public et le lien entre prévention et sanction, Rev. Proc.coll. 2018/2, étude 3.
 32. CA Bastia, ch. Civ. B, 2 oct. 2013, RG n° 12/00179, Interdiction pour le juge commissaire de participer au jugement de sanction sous peine d'impartialité, JCOPE 2014,1085, note Ch. Delattre ; Ch. Delattre, La justice consulaire face à l'impartialité, Rev. Proc. Coll. 2013/1, étude 3 ; Ch. Delattre, Impartialité et justice consulaire, Mélanges en l'honneur de Jean-Luc Vallens, Joly éditions 2017.
 33. Ch. Delattre, Prise illégale d'intérêts du juge commissaire et révélation des faits par le liquidateur : deux notions dans une seule affaire, Rev. Proc. Coll. 2016/5, étude 19 à propos de T. corr. Tarbes, 3 mars 2015, RG n° 348/2015.
 34. T. corr. Marseille, 6 nov. 2017, RG n° 12093000086.
 35. CA Douai, ch.2, 2 juill. 2015, RG n° 15/02762, Impartialité : pierre angulaire du procès équitable, BJE nov./déc. 2015, n° 112u3, note Ch. Delattre.
 36. C. com. Art. L.621-1 alinéa 5.
 37. CA Douai, ord. 1Er prés. 14 nov. 2017, RG n° 17/06358.
 38. CA Douai, ord. 1Er prés. 19 juill. 2018, RG n° 18/04050, Délocalisation de procédure : risque d'impartialité et de conflit d'intérêt, Recueil Dalloz, 6/9/2018, n° 30 note JL Vallens ; cf. Recueil des obliga-

tions déontologiques du juge du tribunal de commerce édité par le Conseil National des tribunaux de commerce, mars 2018.

39. Ch. Delattre, La tenue de l'audience des procédures collectives, BJE nov. /déc. 2013, n° 110q2, p. 399 ; Ch. Delattre, Le rôle du greffier d'audience et du tribunal dans la retranscription des débats, BJE 112k1, sept./oct. 2015, n° 112k1, p. 340 ; CA Douai, ch.2, sect.2, 15 déc. 2016, RG n° 15/05211, L'absence de retranscription des débats par le greffier et le mutisme du jugement sur le contenu des débats sont contraires au procès équitable, BJE mars/avril 2017, n° 114h1, p. 127, note Ch. Delattre.
40. Ch. Delattre, éditorial ; La souffrance du chef d'entreprise face à la défaillance du chef de son entreprise, BJE, juill./août 2015 ; Ch. Delattre, La rémunération du débiteur et du dirigeant en procédure collective, rev. Proc. Coll. 2017/5, focus 39 ; Ch. Delattre, Le ministère public garant de l'ordre public économique, acteur des enjeux des procédures collectives, Justice actualités, ENM, n° 19 juin

2018, p.98.

41. Le dispositif a été mis en place par Jean-Luc Douillard, psychologue clinicien et maître Marc Binné, greffier associé du tribunal de commerce de Saintes (mbinnie@tcsaintes.com ; www.apesa-france.com).
42. M. Binné, APESA, Un dispositif pour éviter la délocalisation des entrepreneurs dans un meilleur monde : Rev. proc. coll. 2014, étude 6 ; Du traitement des difficultés des entreprises à la prise en compte des difficultés propres au chef d'entreprise : Rev. proc. coll. 2016, dossier 27 ; La Justice thérapeutique : une nouvelle démarche dans les pratiques judiciaires : Revue Horizon Pluriel, janv. 2016, n° 30. Pour un exemple de rebond d'un ancien chef d'entreprise qui a connu la liquidation judiciaire de son entreprise, V. Petit patron 2008-2013 de J. Lecourieux-Bory) ; La souffrance de l'entrepreneur, : Comprendre pour agir et prévenir le suicide, Presses de l'EHESP, sous la direction de M. Binné, JL Douillard et M. Fèvre.

43. CA Douai, ch. 1Sect.2, 24 oct. 2007, RG n° 07/03780, Récusation d'un magistrat du parquet, Recueil Dalloz, 2008, n° 4, note A. Lienhard ; Le ministère public doit pouvoir exercer sa mission sans que le reproche de partialité lui soit fait, Act. proc. coll. 2008/1, n° 6 ; La récusation d'un membre du parquet en droit des procédures collectives, Rev. proc. coll. 2008/2, étude 6, note B. Soinne ; Ch. Delattre, Le cadre d'intervention du ministère public en droit des entreprises en difficultés, préface de L. Le Mesle, Joly éditions, Lextenso, mars 2018, spéc. n° 124 à 132.
44. Ch. Delattre, Le renouveau du rôle du ministère public, Rev. proc. coll. 2017/4 dossier 3.
45. J. Vallansan, Quelques réflexions conclusives, Rev. proc. coll. 2017/4 dossier 12, n° 19.

OUVRAGES RÉCENTS

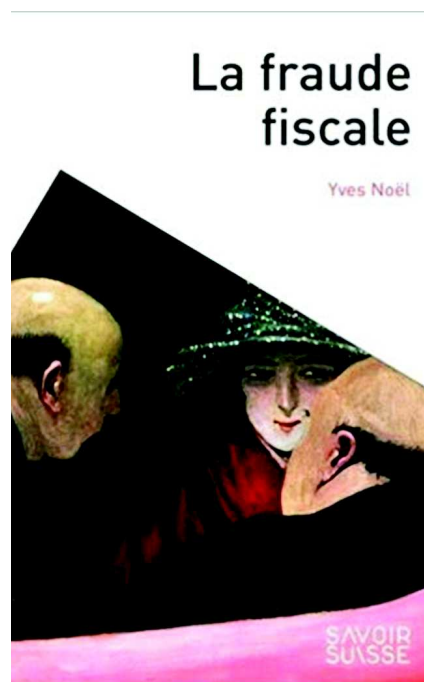
LA FRAUDE FISCALE

AUTEUR : YVES NOËL

EDITEUR : SAVOIR SUISSE

Présentation de l'éditeur.

Depuis la crise financière de 2008, la fraude fiscale occupe les devants de la scène et pour la première fois dans l'histoire, un combat à l'échelle mondiale lui est livré. C'est ce moment charnière que l'auteur a choisi pour faire le point sur le phénomène de la fraude fiscale, aussi vieille que l'impôt. Il emmène le lecteur de l'Egypte ancienne aux Paradise Papers pour tracer son histoire, des États-Unis au Panama, en passant par la Bahnhofstrasse, pour dessiner sa géographie, avant de revenir sur le combat qui lui est ac-



tuellement mené, ses acteurs, ses cibles, ses victoires et ses risques d'échec. Et c'est dans le monde viral des Leaks que la bataille se déroule désormais, avec l'efficacité décuplée de ses dénonciations mais également le risque de lynchage propre aux réseaux sociaux. L'auteur alerte sur les dérives de cette nouvelle justice électronique et la nécessité pour l'État de droit de reprendre la main. Enfin, il réouvre le débat, enterré en catimini au Parlement, sur le secret bancaire pour les Suisses.